

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-132**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 novembre 2007,  
par M. Dominique RAIMBOURG, député de Loire-Atlantique

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 novembre 2007, par M. Dominique RAIMBOURG, député de Loire-Atlantique, des conditions de l'interpellation de M. Y.D. par des fonctionnaires de police, le 1<sup>er</sup> octobre 2007 vers 21h00, suite à un accident corporel de la circulation, et de sa garde à vue au commissariat de Saint-Nazaire.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu M. Y.D., Mme F.M., commandant de police et M. D.B., brigadier de police.*

**> LES FAITS**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, M. Y.D. s'est rendu dans un café où il a bu plusieurs verres de whisky. Vers 21h00, alors qu'il rentrait chez lui à bord de son véhicule, il a heurté un piéton, présent sur la chaussée. Il a immédiatement freiné et stoppé son véhicule quelques mètres plus loin. Un témoin est arrivé et a appelé les pompiers. M. Y.D. est resté à côté de la victime en attendant leur arrivée. Il est ensuite remonté à bord de son véhicule jusqu'à l'arrivée d'une patrouille de police.

A la demande des policiers, M. Y.D. a présenté les papiers afférant à la conduite de son véhicule. Interrogé sur une éventuelle consommation d'alcool, il a répondu qu'il avait bu « quatre whiskies baby ». Il fut ensuite invité à souffler dans un éthylotest. L'épreuve s'étant révélée positive, le brigadier S.M. a contacté sa station directrice pour demander qu'un autre équipage de police transporte M. Y.D. au commissariat pour le soumettre à un dépistage du taux d'alcoolémie grâce à un éthylomètre.

Cette mission fut confiée à l'équipage du brigadier D.B. Dès son arrivée sur les lieux, ce dernier fut informé par M. S.M. que M. Y.D. était manifestement alcoolisé et qu'il était virulent. M. S.M. lui a également précisé que les pompiers lui avaient indiqué qu'à leur arrivée, M. Y.D. avait tenté de prendre la fuite. M. D.B. a demandé à M. Y.D. de sortir de son véhicule, ce qu'il a refusé dans un premier temps, tout en vociférant, manifestement énervé. Lorsqu'il est finalement sorti de son véhicule, M. Y.D. a commencé à tenir des propos

outrageants à l'encontre des policiers. Au regard de son attitude, de son état alcoolisé et de sa tentative de fuite, les policiers ont décidé de le menotter dans le dos pour le transporter à bord de leur véhicule. M. Y.D. a indiqué aux policiers que les bracelets des menottes étaient trop serrés ce qui lui occasionnait une vive douleur, mais les policiers n'ont pas tenu compte de sa contestation.

M. Y.D. affirme qu'il n'a pas été emmené au commissariat, mais directement à l'hôpital pour une prise de sang. Le commandant F.M. et M. D.B. affirment en revanche, que M. Y.D. a été conduit au commissariat, qu'il a refusé de s'y soumettre au dépistage de son taux d'alcoolémie. Après avoir rencontré M. Y.D., Mme F.M. a estimé qu'il était manifestement sous l'emprise d'un état alcoolique ; elle a décidé de le placer en garde à vue pour conduite en état d'ivresse et refus de se soumettre au dépistage alcoolique, avec notification des droits différée après dégrisement, lorsqu'il serait apte à comprendre ses droits. Mme F.M. a ensuite contacté le magistrat du parquet de permanence qui a préconisé une conduite de M. Y.D. à l'hôpital pour un prélèvement sanguin et un certificat de non admission.

A l'hôpital, M. Y.D. a refusé le prélèvement sanguin. Il a indiqué à la Commission qu'il souffrait d'une phobie des prises de sang. M. Y.D. affirme qu'en réponse à son refus, M. D.B. est passé derrière lui, l'a menacé et insulté puis l'a saisi à la gorge jusqu'à ce qu'il parte en arrière. Un de ses collègues lui a alors asséné un coup de pied au niveau de la jambe et il a chuté au sol. Un policier a mis son genou contre le dos de M. Y.D. qui a indiqué qu'il avait très mal au bras droit. Il a été violemment relevé par les menottes qui ont été resserrées d'un cran par M. D.B.

Ce dernier a présenté une autre version des événements qui se sont déroulés à l'hôpital : M. Y.D. était très énervé et a essayé par tous moyens de sortir du local où il devait être examiné par un médecin. Comme il refusait de s'asseoir, M. D.B. s'est approché pour lui demander une nouvelle fois de s'asseoir. M. Y.D. a alors tenté de lui asséner un coup de tête qu'il a esquivé. M. Y.D., plaqué contre le mur par M. D.B. assisté d'un de ses collègues, a continué à se débattre, tentant d'asséner des coups aux policiers. Bien qu'il fût amené au sol, il ne s'est pas calmé. Au contraire il a injurié les policiers à plusieurs reprises, a menacé de mort M. D.B. et plusieurs membres de sa famille, et a essayé de se frapper la tête contre le mur qui se trouvait juste à côté de l'endroit où il était couché.

A la suite de cet incident, M. Y.D. a été conduit de nouveau au commissariat ; il a été palpé et placé en cellule.

Le 2 octobre 2007 à 3h15, M. Y.D. a été présenté à Mme F.M. qui lui a notifié ses droits. Au regard du PV de saisine rédigé par M. D.B. à 23h00, de l'audition assortie de la plainte de M. D.B. réalisée par Mme F.M. à 23h50, de la déclaration et de la plainte de M. F., fonctionnaire qui accompagnait M. D.B. à l'hôpital, reçues à 00h25, Mme F.M. a indiqué à M. Y.D. que sa garde à vue était motivée par son comportement tout au long de la soirée, constitutif de conduite en état d'ivresse, refus de se soumettre au dépistage alcoolique, outrage et rébellion, menaces de mort sur agent de la fonction publique. M. Y.D. a demandé à s'entretenir avec un avocat et à faire prévenir un membre de sa famille. Mme F.M. a pris les dispositions nécessaires pour accéder à ses demandes. M. Y.D. a été entendu à 03h35. Le troisième policier présent a été entendu à 4h15. Dans la matinée, un témoin puis la victime de l'accident corporel de la circulation ont été entendus. M. Y.D. a été libéré à 12h00.

## > AVIS

### **Concernant le port des menottes pendant les différents transports à bord d'un véhicule de police :**

Au regard des informations qui lui ont été communiquées par M. S.M. et de l'attitude de M. Y.D., M. D.B. n'a pas commis de manquement à la déontologie en menottant M. Y.D. pour sa propre sécurité et celle des fonctionnaires de police.

### **Concernant le dépistage du taux alcoolique au commissariat :**

Lors de son audition, M. Y.D. a affirmé qu'il n'avait jamais été conduit au commissariat, allégations contredites notamment :

- par les mentions portées dans le PV de M. S.M. selon lequel : « l'équipage HORTENSIA 10 transporte M. Y.D. au service pour vérification de son taux d'alcoolémie. Sommes avisés par radio que le sieur Y.D. refuse de se soumettre à la vérification de son taux d'alcoolémie par mesure éthylométrique. » ;
- par les mentions portées par Mme F.M. dans le PV de placement en garde à vue qu'elle a rédigé à 21h45, selon lesquelles le placement est motivé par le refus de dépistage, le parquet est avisé et ordonne un transport à l'hôpital pour une prise de sang ;
- par les mentions portées sur la fiche « recherche de l'état alcoolique », sur laquelle le médecin a indiqué avoir constaté plusieurs signes d'ivresse en examinant M. Y.D.

Lors de l'audition de M. Y.D., son conseil a estimé que l'heure de l'examen médical à l'hôpital (21h48), et l'heure du placement en garde à vue de M. Y.D. (vers 21h45) étaient contradictoires. La Commission ne voit dans ces indications aucune contradiction, le commissariat et l'hôpital étant très proches et la précision de ces horaires étant très relative.

### **Concernant l'état d'ivresse de M. Y.D. :**

M. Y.D. conteste avoir été en état d'ivresse au moment de son interpellation. A l'appui de ses allégations, il souligne l'absence de mentions concernant des signes d'une ivresse manifeste dans le PV de saisine de M. S.M. En réalité, ce dernier s'est focalisé dans son PV sur la description de l'accident corporel de la circulation, laissant à son collègue M. D.B., la prise en charge de M. Y.D. M. D.B. a décrit dans une fiche type les signes d'ivresse que présentait M. Y.D., signes qui ont également été constatés par le médecin qui l'a examiné à l'hôpital et par Mme F.M. qui l'a rencontré au commissariat.

### **Concernant les allégations de violence à l'hôpital :**

En présence de versions contradictoires, la Commission ne peut se prononcer avec certitude sur le déroulement exact de l'altercation entre M. Y.D. et les fonctionnaires de police qui l'ont emmené à l'hôpital. Cependant elle constate que, non seulement les déclarations de M. Y.D. sont peu crédibles en ce qui concerne à la fois son transport au commissariat, son refus de dépistage, sa consommation d'alcool, mais encore que le certificat médical qu'il présente à l'appui de sa saisine fait état de traces d'hématomes ou excoriations à l'épaule et aux poignets compatibles avec une maîtrise difficile, du fait de son état d'excitation. Dès lors, la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité de la part de M. D.B.

**Concernant le déroulement de la garde à vue :**

M. Y.D. a reçu notification de ses droits et a pu les exercer. La durée de sa garde à vue n'a pas été excessive au regard des actes d'enquête diligentés. Il conteste certaines mentions de son PV d'audition, mais en l'absence de preuve déterminante contraire, le procès-verbal d'audition, signé par M. Y.D., sans observation, suffit à établir la régularité de son déroulement.

*Adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**